

Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.



MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.

Erster Theil.

Acte der Gesetzgebung
und der allgemeinen Verwaltung.

N^o 22.

PREMIÈRE PARTIE.

**ACTES LÉGISLATIFS
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Samstag, 18. Juli 1874.

SAMEDI, 18 juillet 1874.

Règlement du 19 juin-7 juillet 1874 pour l'exécution de l'art. 20 de la convention postale du 2-3 mars 1869, conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas.

Le Directeur-général des finances du Grand-Duché de Luxembourg d'une part, et
Le Directeur en chef des postes Néerlandaises, d'autre part ;

Vu la convention postale conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, les 2 et 3 mars 1869, dont l'art. 20 est ainsi conçu :

« L'échange des mandats de poste sera admis entre les deux États. Les prix et conditions de
cet échange seront réglés de commun accord entre les deux administrations des postes des
deux pays, et entreront en vigueur le jour dont ces administrations conviendront. »

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'échange de mandats de poste entre l'Administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg et l'Administration des postes des Pays-Bas commencera à partir du 1^{er} août 1874. Le maximum d'un mandat est fixé à 500 francs ou à 250 florins.

Art. 2. — Il sera perçu sur chaque mandat de poste une taxe de 10 centimes par 10 francs dans le Grand-Duché, et de 5 cents par 5 florins dans les Pays-Bas, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur.

Le produit de la taxe fixée ci-dessus sera acquis intégralement par l'Administration qui en aura fait la perception.

Art. 3. — Les mandats délivrés par les bureaux du Grand-Duché seront conformes au modèle A annexé au présent règlement.

Les mandats de poste délivrés par les bureaux Néerlandais seront conformes au modèle B également annexé au présent règlement.

Art. 4. — Les mandats ne pourront contenir aucune note ou communication manuscrite qui serait de nature à pouvoir tenir lieu d'une correspondance entre l'expéditeur et le destinataire.

Art. 5. — Les mandats de poste originaires du Grand-Duché exprimeront les sommes à payer dans les Pays-Bas en florins et cents, et réciproquement les mandats de poste originaires des Pays-Bas exprimeront les sommes à payer dans le Grand-Duché en francs et centimes.

Art. 6. — Pour toutes les opérations de comptabilité entre les deux offices, qui résulteront de l'exécution du présent règlement, le franc sera l'équivalent de cents 47,25 et le florin sera l'équivalent de francs 2,1164; les subdivisions du franc et du florin seront évaluées dans la même proportion.

Art. 7. — Les mandats dont les destinataires n'auraient pu être découverts, ou dont la remise n'aura pu être effectuée pour une cause quelconque, seront renvoyés le plus tôt possible au bureau d'origine.

Art. 8. — Les mandats qui n'auront pas été présentés au paiement en deans un délai d'un mois après celui de leur émission, seront considérés comme périmés, et ne pourront être payés qu'en suite d'une autorisation spéciale, à délivrer par l'Administration du pays d'origine, à la requête de l'Administration du pays où le paiement doit s'effectuer.

Art. 9. — Les mandats perdus ou égarés pourront être remplacés par des duplicata, à délivrer par l'Administration du pays d'origine, dans les délais et suivant les règles établis respectivement dans chaque pays.

Art. 10. — Les mandats dont le montant n'aurait pas été payé aux bénéficiaires ni remboursé aux envoyeurs, seront frappés de prescription au profit de l'office qui en a reçu le dépôt, après le délai et suivant les règles établis par les dispositions légales ou administratives dans le pays d'origine.

Art. 11. — Il est entendu que chacune des deux Administrations aura la faculté de faire traiter de son côté le service des mandats internationaux dans les conditions et suivant les règles établies de part et d'autre pour le service intérieur, et tant qu'il n'y est pas expressément dérogé par le présent règlement.

Art. 12. — L'Administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg et l'Administration des postes des Pays-Bas dresseront, chacune de son côté, à la fin de chaque mois, un compte particulier, établissant son crédit envers l'autre Administration.

Ces comptes seront conformes au modèle C, annexé au présent règlement.

Ils mentionneront les mandats payés respectivement par chaque Administration pour compte de l'autre.

Ces comptes mensuels justifiés par les mandats acquittés, qui y seront joints, seront vérifiés de part et d'autre, et serviront ensuite à établir le compte général.

Art. 13. — Le compte général des mandats de poste sera dressé trimestriellement par les soins de l'Administration des postes des Pays-Bas.

La différence entre les sommes payées par chacune des deux Administrations pour compte de l'autre formera le solde qui devra être payé par l'office débiteur, dans la quinzaine qui suivra l'approbation du compte général.

Fait à Luxembourg le 19 juin 1874, et à La Haye le 7 juillet 1874.

Le Directeur général des finances,
V. DE ROEBE.

Le Directeur en chef des Postes Néerlandaises,
J.-P. HOFSTEDE.

Königl.-Großh. Beschluß vom 5. Juli 1874,
wodurch der Bau eines Schulhauses in
Oberwampach zum Gegenstand öffentlichen
Nutzens erklärt wird.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König
der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Groß-
herzog von Luxemburg, &c., &c., &c.

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres Conseils der Regierung
vom 30. Juni 1874 ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1.

Der Ankauf durch die Gemeinde Oberwam-
pach eines dem Herrn Michel Kleuls von dasebst
zugehörigen Grundstückes, welches sich zum Bau-
platz für ein Schulhaus eignet, ist für Gegenstand
öffentlichen Nutzens erklärt.

Demzufolge wird die fragliche Boden-Parcelle
gemäß dem Gesetz vom 17. December 1859 über
die Enteignung zum öffentlichen Nutzen in Besitz
genommen.

Art. 2.

Unser General-Director der Justiz ist mit der
Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses beauf-
tragt.

Soestdijk den 5. Juli 1874.

Für den König-Großherzog :

	Deffen Statthalter
Der General-Director	im Großherzogthum,
der Justiz,	Heinrich,
Bannerus.	Prinz der Niederlande.

*Arrêté royal grand-ducal du 5 juillet 1874, dé-
clarant d'utilité publique la construction d'une
maison d'école à Oberwampach.*

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu,
Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-
Duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Conseil de Gouverne-
ment en date du 30 juin 1874 ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}.

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par
la commune d'Oberwampach d'une parcelle de
terrain appartenant à M. Michel Kleuls dudit
lieu et devant servir d'emplacement pour la con-
struction d'une maison d'école.

En conséquence la parcelle de terrain en ques-
tion sera emprise conformément à la loi du 17
décembre 1859 sur l'expropriation pour cause
d'utilité publique.

Art. 2.

Notre Directeur général de la justice est char-
gé de l'exécution du présent arrêté.

Soestdijk, le 5 juillet 1874.

Pour le Roi Grand-Duc :

	Son Lieutenant-Représentant
Le Directeur général	dans le Grand-Duché,
de la justice,	HENRI,
VANNERUS.	PRINCE DES PAYS-BAS.

Königl.-Großh. Beschluß vom 5. Juli 1874,
wodurch der Bau des Behälters der zu
Wiltz anzulegenden Wasserleitung zum Ge-
genstand öffentlichen Nutzens erklärt wird.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König
der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Groß-
herzog von Luxemburg &c., &c., &c. ;

*Arrêté royal grand-ducal du 5 juillet 1874, dé-
clarant d'utilité publique la construction d'un
réservoir pour la conduite d'eau à Wiltz.*

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu,
Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-
Duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 4 des Gesetzes vom 17. December 1859, über die Enteignung zum öffentlichen Nutzen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres Conseils der Regierung vom 30. Juni 1874 ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1.

Der Ankauf des zum Bau des Behälters, der in Wiltz anzulegenden Wasserleitung nöthigen Grundstückes ist für Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt.

Art. 2.

Unser General-Director der Justiz ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Soestdijk den 5. Juli 1874.

Für den König-Großherzog :

Deffen Statthalter

Der General-Director im Großherzogthum,
der Justiz, **Geinrich,**
Bannerus. Prinz der Niederlande.

Vu l'art. 4 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Conseil de Gouvernement du 30 juin 1874 ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'acquisition du terrain à entreprendre pour la construction du réservoir de la conduite d'eau à établir à Wiltz est déclarée d'utilité publique.

Art. 2.

Notre Directeur général de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Soestdijk, le 5 juillet 1874.

Pour le Roi Grand-Duc :

Son Lieutenant-Représentant

Le Directeur général dans le Grand-Duché,
de la justice, **HENRI,**
VANNERUS. PRINCE DES PAYS-BAS.